



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le Conseil municipal se réunira, dans la salle habituelle du Conseil, le

Jeudi 02 avril 2026 à 18h30.

AFFICHE LE
27 MARS 2026

L'ordre du jour de cette séance est fixé comme suit :

1. Présence des secrétaires de mairie aux séances du Conseil municipal.
2. Mise en place des commissions municipales.
3. Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'école.
4. Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : nombre de membres et élection des représentants du Conseil municipal.
5. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
6. Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense.
7. Désignation des délégués communaux au sein des différents syndicats auxquels la Commune d'URCUI est adhérente.
8. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire.
9. Indemnités de fonction des élus locaux.
10. Règlement du Conseil municipal.
11. Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal.
12. Désignation du signataire des actes en la forme administrative.
13. Remplacements d'agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles.
14. Erremunteguy : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.
15. Projet intergénérationnel à Linague : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.
16. Convention de partenariat avec le Conservatoire Maurice Ravel pour l'organisation du concert Emakumende du 24 avril 2026.
17. Convention de servitude avec ENEDIS pour le renouvellement de câbles électriques Rue de Bidartea.
18. Questions diverses.



Fait à URCUI, le 27 mars 2026.

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE

NOTICE EXPLICATIVE
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

N° 1 – Présence des secrétaires de mairie aux séances du Conseil municipal

Selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les secrétaires de mairie à assister aux séances du Conseil Municipal afin d'assister le Conseiller municipal désigné secrétaire dans les divers travaux d'écriture.

N° 2 - Mise en place des commissions municipales

Il s'agit de procéder à l'installation des diverses commissions municipales, et de fixer leurs compositions respectives. En vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer en son sein des commissions municipales, destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal. De manière générale, ces commissions sont fixées pour la durée du mandat, mais certaines peuvent être créées pour une durée limitée, dans le cadre de l'examen d'une question déterminée. Le rôle de ces commissions se limite à l'étude des affaires et des questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil municipal, tout comme leurs domaines respectifs d'intervention.

N° 3 - Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'école

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation, outre le Maire ou son représentant, fait notamment partie du Conseil d'école un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école n'ont pas été transférées à un EPCI.

N° 4 - Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : nombre de membres et élection des représentants du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune. Le CCAS constitue un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, à la représentation proportionnelle. Il comprend également, à hauteur du même nombre, des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social à l'échelle de la Commune.

Le Conseil Municipal doit élire, à la représentation proportionnelle, 4 à 8 membres pour intégrer le Conseil d'Administration du CCAS, le Maire devra ensuite nommer le même nombre de personnes pour compléter le Conseil d'Administration.

N° 5 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales déterminent la composition de la CAO et les modalités de son élection. La CAO est constituée pour la durée du mandat, elle est présidée par le Maire.

La CAO comprend des membres à voix délibérative (3 titulaires et 3 suppléants pour les Communes de moins de 3500 habitants), et peut également inclure des membres à voix consultative (membre des services techniques, personnalités désignées par le Président en raison de compétence particulière, comptable public ...).

Ses membres sont élus au scrutin secret, de liste, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

N° 6 - Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense.

A la demande du Ministre de la Défense, chaque Conseil Municipal doit désigner, parmi ses membres, un « correspondant défense », chargé de veiller à la sensibilisation des administrés quant aux questions

liées à la Défense. Il est un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département pour toute question relative à la Défense.

N° 7 - Désignation des délégués communaux au sein des différents syndicats et organismes auxquels la Commune d'URCUIT est adhérente.

Il s'agit de désigner les Conseillers Municipaux qui seront chargés de représenter la Commune d'URCUIT au sein des organismes suivants :

- Syndicat Départemental Territoire d'Energie 64 : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Syndicat Txakurak : 1 titulaire et 1 suppléant.
- Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 titulaire.

N° 8 - Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe la liste exhaustive des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire.

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal peut décider de confier, en partie ou en totalité, ces délégations au Maire. Ce dernier a l'obligation d'en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal.

N° 9 – Indemnités de fonction des élus locaux.

Le régime des indemnités de fonction est déterminé par les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le cadre applicable est le suivant :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Conseil Municipal doit fixer expressément le niveau d'indemnités de ses membres, en tenant compte des limites ci-dessus.

N° 10 – Règlement du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

N° 11 – Exercice du droit à la formation des membres du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. »

N° 12 - Désignation du signataire des actes en la forme administrative.

Selon l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales, « Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, il convient de désigner Madame Laure HAROSTEGUY, Première adjointe, pour représenter la Commune d'URCUI dans le cadre de la signature des actes administratifs que la Collectivité pourra être amenée à passer.

N° 13 - Remplacements d'agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la possibilité d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail ponctuels nécessaires dans le cadre de remplacements d'agents momentanément indisponibles. Cette possibilité permettrait de fluidifier et de faciliter le fonctionnement quotidien des services.

N° 14 – Erremunteguy : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition du comité de pilotage qui sera chargé du suivi du dossier de réhabilitation de la propriété Erremunteguy.

N° 15 – Projet intergénérationnel à Linaque : comité de pilotage en charge du suivi du dossier.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la composition du comité de pilotage qui sera chargé du suivi du dossier du projet intergénérationnel à Linaque.

N° 16 – Convention de partenariat avec le Conservatoire Maurice Ravel pour l'organisation du concert Emakumende du 24 avril 2026.

Dans le cadre de l'organisation du concert Emakumende le 24 avril prochain, il convient d'établir une convention entre la Commune d'URCUI et la régie autonome du Conservatoire Maurice Ravel Pays Basque. Le Conseil municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

N° 17 – Convention de servitude avec ENEDIS pour le renouvellement de câbles électriques Rue de Bidartea.

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte publique d'électricité, ENEDIS souhaite faire procéder au remplacement de câbles au niveau de la rue de Bidartea. Dans ce cadre, il convient d'établir une convention entre la Commune d'URCUI et ENEDIS. Le Conseil municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Cordialement,

Le Maire,
Raymond DARRICARRÈRE